

## REVENUS MENSUELS DE BASE DES MÉNAGES

### REVENUS MENSUELS DE BASE DES MÉNAGES PENSIONNÉS<sup>1</sup> (1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020)

	Pension de base	Supplément de revenu maximal	Revenu mensuel
Personne seule	614,14	917,29	1 531,43
Couple (les 2 ont 65 ans)	614,14 (X2) = 1 228,28	552,18 (X2) = 1 104,36	2 332,64
Couple (un a 65 ans, l'autre a entre 60 et 65 ans) *	614,14 (X2) = 1 228,28	552,18 (X2) = 1 104,36	2 332,64
Couple (un a 65 ans, l'autre a moins de 60 ans) **	614,14	917,29	1 531,43
Veuf ou veuve de 60 à 64 ans		1 390,30	1 390,30

\* Allocation au conjoint basée sur le montant maximum de 1 166,32 \$ (614,14 \$ + 552,18 \$)  
 \*\* Dans ce cas, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut verser un complément mensuel afin que le revenu du ménage atteigne la prestation d'un couple bénéficiaire du Programme de solidarité sociale (contraintes sévères à l'emploi).

### PRESTATIONS ADULTES, PROGRAMME D'AIDE SOCIALE ET PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE<sup>2</sup>

Catégories			Conjoint d'étudiant	
	Prestation mensuelle	Prestation annuelle	Prestation mensuelle	Prestation annuelle
<b>Programme d'aide sociale:</b>				
1 adulte sans contrainte à l'emploi	690	8 280	216	2 592
1 adulte avec contraintes temporaires à l'emploi	828	9 936	354	4 248
2 adultes sans contrainte à l'emploi	1 049	12 588	n/a	n/a
2 adultes avec contraintes temporaires à l'emploi	1 288	15 456	n/a	n/a
2 adultes: 1 sans contrainte à l'emploi, 1 avec contraintes temporaires	1 187	14 244	n/a	n/a
<b>Programme de solidarité sociale:</b>				
1 adulte avec contraintes sévères ou permanentes à l'emploi	1 088	13 056	598	7 176
2 adultes avec contraintes sévères ou permanentes à l'emploi	1 596	19 152	n/a	n/a

<sup>1</sup> Tiré des tableaux des programmes de la sécurité de la vieillesse (octobre à décembre 2020) publiés par Emploi et Développement social Canada.

<sup>2</sup> Tiré des tableaux produits par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les montants de prestations indiqués tiennent compte de l'ajustement des prestations de base en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.